

concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les décrets n°s 2003-124 du 08 juillet 2003 et 2004-466 du 29 octobre 2004, et sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 05 décembre 2005,

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des postes et télécommunications,
chargé des nouvelles technologies de la
communication,

Philippe MVOUO

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

**LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,
CHARGE DES NOUVELLES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION**

Décret n°2005-648 du 05 décembre 2005 portant
transfert de compétence aux régies financières pour la défini-
tion et la collecte de toutes les recettes et redevances du sec-
teur des télécommunications

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 1-2000 du 1er février 2000 portant loi organique
relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 14-97 du 26 mai 1997 portant réglementation du
secteur des télécommunications ;

Vu le décret n° 99-188 du 29 octobre 1999 fixant les conditions
de délivrance des autorisations, d'établissement et d'exploita-
tion des réseaux et des services de télécommunications ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement
général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2003-132 du 31 juillet 2003 portant attribu-
tions et organisation du ministère de l'économie, des finances
et du budget ;

Vu le décret n° 2003-168 du 08 août 2003 portant attributions
et organisation du ministère des postes et télécommunications
chargé des nouvelles technologies ; Vu le décret n° 2003-141
du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la
direction générale du trésor ;

Vu le décret n° 2003-169 du 08 août 2003 portant attributions
et organisations de la direction générale de l'administration
centrale des postes et télécommunications ; Vu le décret n°
2005-02 du 07 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°
2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres
du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Il est transféré aux régies financières, avec
l'assistance de la direction générale de l'administration centra-
le des postes et télécommunications, en sa qualité d'autorité de
régulation des postes et télécommunications, la pleine compé-
tence pour la définition de tous les droits, taxes, frais et rede-
vances du secteur des télécommunications.

Article 2 : Les redevances, taxes et autres frais versés par les
usagers du service public de gestion et de contrôle du spectre
des fréquences radioélectriques et de l'exploitation des réseaux
et services des télécommunications, sont directement perçus
par les services du trésor public.

Article 3 : Le montant des redevances, taxes et autres frais
susmentionnés est fixé par arrêté conjoint des ministres char-
gés des finances et des télécommunications.

Article 4 : Le ministre chargé des télécommunications et le
ministre chargé des finances sont chargés, chacun en ce qui le